



LA HOUSOYE
DÉPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE BEAUVAIS
CANTON DE BEAUVAIS-2

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 03/06/2022

L'an deux mil vingt-deux, le trois juin à 18h00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Benjamin PENY, Maire de LA HOUSOYE, en session ordinaire.

Étaient présents :

Mmes Coralie ASSELINE, Muriel BODENAN, Marilyne CELLIER, Jacqueline DAUPHIN, Jeannine PLE, Elisabeth VERSLUYS.
MM. Cyrille BERTHELOT, Georges KUCHNO, Benjamin PENY, Olivier SURDIAUCOURT, Patrick TANESIE, M. Maurice WISSART.

Étaient absents excusés :

Mme Johanne DELAHAYE

A donné pouvoir :

Mme Johanne DELAHAYE a donné pouvoir à Mme Muriel BODENAN

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-17 et de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Monsieur Cyrille BERTHELOT est nommé secrétaire de séance.

Monsieur Le Maire indique que suite au jugement rendu par le Tribunal Administratif d'Amiens en date du 30 mars 2022 concernant l'annulation de l'élection de Madame Dominique LENGLET, cette dernière ne siège plus au Conseil Municipal.

- ORDRE DU JOUR -

- APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE
- ÉLECTION D'UN DÉLÉGUÉ AU SE60
- ADHÉSION DE LA CCVT AU SE60
- TRANSFERT COMPÉTENCE « GESTION DES DÉCHETS » AU S.M.D.O
- APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021
- APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF ET DU RÉSULTAT DE CLÔTURE 2021
- DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N°1
- AVENANT N°4 – PLU ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE
- MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION 08-2021 SUR LA T.L.P.E
- MODIFICATION DES CONSEILLERS SIÉGEANT DANS LES COMMISSIONS MUNICIPALES

Délibération n°27-2022**Objet : ÉLECTION D'UN DÉLÉGUÉ AU SYNDICAT DE L'ÉNERGIE DE L'OISE (SE60)**

Vu les articles L.5211-7, L.5211-8, L.5212-7, L.5211-2, L.5711-1, L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que suite à la démission de M. Alain DELABRE en date du 05 avril 2022 il convient de désigner un nouveau délégué suppléant de la commune auprès du Syndicat de l'Énergie de l'Oise,

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit procéder à l'élection d'un délégué au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages,

CONSIDÉRANT qu'il est possible de procéder au vote par scrutin public si un quart des votants sont favorables,

Monsieur le Maire demande à l'ensemble du Conseil Municipal la possibilité de voter au scrutin public à main levée. L'assemblée approuve à l'unanimité ce mode de scrutin pour l'élection du délégué suppléant.

M. Patrick TANESIE, propose sa candidature pour être délégué suppléant au SE60.

Après avoir procédé au vote, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, proclame élu pour siéger au sein du Syndicat d'Énergie de l'Oise :

M. Patrick TANESIE délégué suppléant.

Délibération n°28-2022**Objet : ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VEXIN-THELLE AU SYNDICAT D'ÉNERGIE DE L'OISE**

Monsieur le Maire expose que la Communauté de Communes Vexin-Thelle, par délibération en date du 8 décembre 2021, a sollicité son adhésion afin de transférer au syndicat les compétences optionnelles :

- Travaux neufs d'éclairage public non liés aux travaux sur le réseau électrique
- Maîtrise de la Demande en Énergie et Énergies Renouvelables (hors travaux)

Lors de son assemblée du 11 mars 2022, le Comité Syndical du SE60 a approuvé l'adhésion de la Communauté de Communes Vexin-Thelle.

Conformément aux dispositions visées à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SE60 a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette adhésion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'adhésion de la Communauté de Communes Vexin-Thelle au SE60.

Pour	Contre	Abst.
13	0	0

Délibération n°29-2022**Objet : TRANSFERT COMPÉTENCE « GESTION DES DÉCHETS » AU S.M.D.O**

Dans le cadre de la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » exercée par la C.C.V.T., et conformément à la commission « Gestion des Déchets » de la C.C.V.T. qui s'est tenue le 8 décembre 2021 et notamment dans le cadre de la gestion des déchèteries et du traitement des déchets.

Le Maire explique que l'ensemble des marchés inhérents à la collecte et au traitement des déchets ménagers/sélectifs, encombrants, et des déchèteries liés à la compétence « collecte et traitement des déchets » de la C.C.V.T. ont été analysés. Il précise que l'ensemble des prix liés aux différents marchés de traitement ont été comparés à ceux à pratiquer par la SMDO.

Le Maire ajoute que l'ensemble des prestations liées au haut de quai (frais de personnel en charge de la gestion des rotations de bennes, de l'entretien des sites...), ainsi que tous les frais liés au bas de quai, à savoir (locations/rotations de bennes et traitement de ces dernières) ont aussi fait l'objet de la même étude.

Le Maire précise que la TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes) supportée pour le traitement des déchets ménagers résiduels, des DIB (issus des déchèteries), des encombrants, et des refus de tri pour un traitement par enfouissement de 30€/tonne en 2021, et va progressivement augmenter ainsi :

- 40€/tonne en 2022
- 51€/tonne en 2023
- 58€/tonne en 2024
- 65€/tonne à partir de 2025

CONSIDÉRANT que le SMDO traite les déchets ménagers résiduels, les encombrants et les refus de tri via incinérateur dont le rendement énergétique est > 0.65.

CONSIDÉRANT de fait que le montant de la TGAP est ; du fait de la loi de finance de 2019 promulguée ainsi :

- 11€/tonne en 2022
- 12€/tonne en 2023
- 14€/tonne en 2024
- 15€/tonne à partir de 2025

De plus, le SMDO précise que la délégation de service public pour la gestion de l'UVE s'établit sur une durée de 20 années ; de fait les coûts de traitement sont assurés sur une continuité financière maîtrisée.

Le Maire ajoute que la Chambre Régionale des Comptes, lors de son audit de l'année 2020 a fortement encouragé la C.C.V.T. à se rapprocher du SMDO.

Période du 1^{er} décembre 2021 jusqu'au 30 juin 2022 : Convention d'entente temporaire

Le Maire expose qu'à l'issue de l'étude des coûts de traitement et de gestion, une convention d'entente temporaire a été signée à compter du 1^{er} décembre 2021 avec le SMDO afin que ce dernier prenne en charge le :

- Traitement des déchets ménagers et des encombrants issus des collectes en porte à porte
- Traitement des déchets sélectifs et des refus de tri issus des collectes en porte à porte

Période à compter du 1^{er} juillet 2021 : Transfert de la compétence traitement des déchets ménagers résiduels, des déchets sélectifs, des refus de tri de la gestion des déchèteries (haut et bas de quais) au SMDO

CONSIDÉRANT qu'à compter du 1^{er} juillet 2022 la compétence traitement de la C.C.V.T., comprenant tous les marchés, les matériels, les salariés (haut de quai), les actifs et passifs de cette compétence seront transférés au SMDO ;

CONSIDÉRANT que l'adhésion au SMDO, devrait octroyer à la C.C.V.T., une optimisation des dépenses à service égal d'environ 400 000 €/an pour une année pleine ; sans compter le fait que la TGAP subira des augmentations bien moins importantes en traitant nos déchets via un incinérateur que si la C.C.V.T. était restée en enfouissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE à compter du 1^{er} juillet 2022, le transfert de la compétence « traitement des déchets ménagers résiduels, des refus de tri, des déchets sélectifs, des encombrants, la gestion des déchèteries pour les hauts et bas de quais » ; ainsi que le transfert des actifs, passifs, marchés, matériels liés à cette compétence, au SMDO.

Pour	Contre	Abst.
13	0	0

Délibération n°30-2022**Objet : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021**

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du Maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

CONSIDÉRANT que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2021. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Pour	Contre	Abst.
13	0	0

Délibération n°31-2022**Objet : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF ET DU RÉSULTAT DE CLÔTURE 2021**

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de M. Maurice WISSART, après en avoir délibéré, le Maire s'étant retiré du vote,

VOTE le Compte Administratif de l'exercice 2021 et arrête ainsi les comptes :

INVESTISSEMENT

<i>Dépenses</i>	Prévu :	409 548,53 €
	Réalisé :	79 470,16 €
	Reste à réaliser :	0,00 €

<i>Recettes</i>	Prévu :	413 699,53 €
	Réalisé :	72 557,72 €
	Reste à réaliser :	0,00 €

FONCTIONNEMENT

<i>Dépenses</i>	Prévu :	866 474,76 €
	Réalisé :	361 801,45 €
	Reste à réaliser :	0,00 €

<i>Recettes</i>	Prévu :	866 474,76 €
	Réalisé :	896 895,53 €
	Reste à réaliser :	0,00 €

RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE

<i>Investissement :</i>	-6 912,44 €
<i>Fonctionnement :</i>	535 094,08 €
Résultat global :	528 181, 64 €

Pour	Contre	Abst.
12	0	0

Délibération n°32-2022**Objet : DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N°1**

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n°24-2022 du Conseil Municipal en date du 05 avril 2022 approuvant le Budget Primitif 2022,

CONSIDÉRANT que l'adhésion à l'ADTO comporte l'acquisition d'actions dont le montant de **150 €** n'a pas été imputé au Budget Primitif 2022 alors qu'il doit être alloué à l'article 271 (Titres immobilisés (droits de propriété))

Monsieur le Maire propose de modifier le budget primitif 2022 comme suit :

Chapitre - Article - Désignation	BUDGET PRIMITIF	MONTANT DÉCISION MODIFICATIVE	BUDGET MODIFIÉ
SECTION D'INVESTISSEMENT – DÉPENSES			
Chap. 21 – Immobilisations corporelles 2184 : Mobilier	1 272,64 €	- 150,00 €	1 122,64 €
Chap. 27 – Autres immobilisations financières 271 : Titres immobilisés (droits de propriété)	0,00 €	+ 150,00 €	150, 00 €
TOTAL DÉPENSES D'INVESTISSEMENTS	495 472,64 €	0,00 €	495 472,64 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la présente décision budgétaire modificative N°1,

DÉCIDE de modifier le budget primitif 2022 en conséquence,

AUTORISE Monsieur le Maire à émettre les mandats et titres correspondants.

Pour	Contre	Abst.
13	0	0

Délibération n°33-2022**Objet : AVENANT N°4 A L'ACTE D'ENGAGEMENT DANS LE CADRE DE L'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que dans le cadre de l'élaboration du PLU une évaluation environnementale est devenue obligatoire. Le décret d'application de la Loi ASAP précise cette obligation. Il convient de voter une rémunération supplémentaire correspondant à l'évaluation environnementale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'avenant n°4 pour un montant de prestation global de **3 500,00 € HT**,

AUTORISE la mise en paiement de cette somme.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
13	0	0

Délibération n°34-2022**Objet : MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°08-2021 SUR LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16 et R.2333-10 à R.2333-17,

Vu le décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure,

Vu la délibération n°08-2021 instituant la Taxe sur La Publicité Extérieure pour l'année 2022,

Vu l'actualisation des tarifs applicables en 2023 et futurs,

CONSIDÉRANT :

- Que les montants maximaux de base de la Taxe sur La Publicité Extérieure, en fonction de la taille des collectivités et pour une superficie inférieure à 50m² en affichage non numérique, s'élèvent pour 2023 à :

Communes et EPCI de moins de 50 000 habitants	16,70€ par m ² et par an
Communes et EPCI entre 50 000 et 199 999 habitants	22,00€ par m ² et par an
Communes et EPCI de 200 000 habitants et plus	33,30€ par m ² et par an
Communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus	22,00€ par m ² et par an
Communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus	33,30€ par m ² et par an

- Que ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de la superficie :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports numériques)	
Superficie ≤ à 12 m ²	Superficie supérieure à 12 m ² et ≤ à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie ≤ à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie ≤ à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
a* €	a x 2	a x 4	a* €	a x 2	a* x 3 = b €	b x 2

*a : tarif maximal de base

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- D'appliquer sur le territoire communal la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, reconductible chaque année,
- De fixer les nouveaux tarifs de la Taxe Locale sur La Publicité Extérieure comme suit :

<u>Enseignes</u>			Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports numériques)	
Superficie ≤ à 12 m ²	Superficie supérieure à 12 m ² et ≤ à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie ≤ à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie ≤ à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
16,70 €	16,70 x 2 = 33,40 €	16,70 x 4 = 66,80 €	16,70 €	16,70 x 2 = 33,40 €	16,70 x 3 = 50,10 €	50,10 x 2 = 100,20 €

- De ne pas appliquer d'exonération ou de réfaction sur ces tarifs,
- Que ces tarifs évolueront chaque année selon ceux fixés par l'article L.2333-9 du CGCT.

Monsieur Patrick TANESIE s'abstient.

Pour	Contre	Abst.
12	0	1

Délibération n°35-2022

Objet : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

CONSIDÉRANT la démission de Monsieur Alain DELABRE en date du 05 avril 2022,

CONSIDÉRANT la décision du Tribunal Administratif d'Amiens d'annuler l'élection de Madame Dominique LENGLET, en date du 30 mars 2022.

CONSIDÉRANT la délibération N°05-2022 stipulant le nombre et la constitution des commissions municipales.

CONSIDÉRANT le courrier recommandé reçu le 14 avril 2022 par Monsieur et Madame TANESIE dont lecture a été faite par Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT l'article 7 du règlement intérieur du Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT que, si les conseillers municipaux désignés par le Conseil Municipal pour siéger dans les commissions constituées sur le fondement de ces dispositions ont vocation, tant qu'elles n'ont pas été supprimées s'agissant de celles mentionnées à l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à en demeurer membres s'ils n'ont pas démissionné, il est loisible au conseil pour des motifs tirés de la bonne administration des affaires de la commune, de décider, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, leur remplacement au sein de ces commissions,

CONSIDÉRANT que pour des motifs tirés de la bonne administration des affaires de la commune, il est nécessaire de procéder au remplacement de Monsieur Patrick TANESIE au sein de la commission urbanisme,

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal,

DÉCIDE de modifier la composition des 2 commissions municipales :

- Urbanisme et travaux
- Finances et investissements

DÉCIDE de procéder au remplacement de Monsieur Patrick TANESIE par un nouveau conseiller,

DÉSIGNE les membres desdites commissions au sein du conseil :

Commission Urbanisme et Travaux

- M. Georges KUCHNO
- M. Olivier SURDIAUCOURT
- Mme Muriel BODENAN
- Mme Coralie ASSELINE
- Mme Jacqueline DAUPHIN
- M. Maurice WISSART

Commission Finances et Investissements

- Mme Jacqueline DAUPHIN
- Mme Coralie ASSELINE
- Mme Elisabeth VERSLUYS
- M. Maurice WISSART
- Mme Muriel BODENAN
- M. Georges KUCHNO

Monsieur Patrick TANESIE s'abstient.

Pour	Contre	Abst.
12	0	1

Délibération n°36-2022

Objet : PUBLICITÉ DES ACTES DE LA COLLECTIVITÉ

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu l'article L2131-1 du CGCT,

Monsieur le Maire indique que la réforme de la publicité des actes des collectivités a posé le principe de la publication des actes de la commune par voie électronique.

Les communes de moins de 3 500 habitants peuvent, par délibération, choisir un autre mode de publication :

- 1° Soit par affichage ;
- 2° Soit par publication sur papier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ;
- 3° Soit par publication sous forme électronique.

Il est proposé au conseil municipal d'opter pour la modalité de publicité suivante :

Publicité des actes de la commune par affichage ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire,

DÉCIDE d'adopter la proposition de Monsieur le Maire à l'unanimité des membres présents.

Pour	Contre	Abst.
13	0	0

Question 1

« Quand sera opérationnelle l'unité qui est censée rendre l'eau du village moins calcaire ? »

Réponse de M. Georges KUCHNO :

Le projet est repoussé de 2 ans suite à l'étude de sol défavorable le temps de trouver une solution.

Question 2

« Concernant le parc de jeux pour enfants, tout d'abord merci à Mr le Maire d'avoir fait un devis. Serait-il possible de voir pour faire baisser ce devis ou en avoir un autre à titre de comparaison. Peut-être qu'un revêtement au sol en copeaux de bois (comme c'est le cas souvent maintenant) serait moins cher que le revêtement spécialisé ? Et pourrait-on avoir des subventions par exemple de la DETR et/ou de la DSIL afin de faire baisser le coût pour la commune et ainsi pouvoir envisager d'ajouter le parc à un prochain budget ? »

Réponse de M. Le Maire :

Le copeau de bois est certes beaucoup moins cher mais les animaux viennent dans les copeaux et ce n'est pas confortable pour les enfants.

Concernant les subventions on peut faire des demandes mais le dossier peut ne pas être retenu et la Mairie ne pas toucher les subventions.

Un autre devis est en cours d'élaboration avec une autre société.

Question 3

« Pour le panneau publicitaire route de Beauvais qui cache le passage piéton et dont le coût de déplacement serait assumé par la commune ; combien cela nous coûterait il ? »

Réponse de M. Le Maire :

Pour déplacer le panneau la commune doit payer 550 euros.

Question 4

« Comme nous pouvons être présent (passif) à une commission dont nous ne faisons pas partie, est-il possible de recevoir l'email de convocation en copie ? Cela permettra de plus nous impliquer lors des CM. »

Réponse de M. Le Maire :

Dorénavant tous les conseillers seront mis en copie des convocations aux commissions.

Question 5

« Quand on délibère sur un sujet, est-il possible lors du CM, de nommer le(s) adjoint(s) référent(s) ? Certaines attributions d'adjoint parfois se rejoignent. »

Réponse de M. Le Maire :

L'adjoint en charge du dossier sera cité.

Question 6

« C'est peut-être normal mais pourquoi les comptes rendus municipaux sont distribués aux administrés avant d'être approuvés par le CM suivant ? »

Réponse de M. Le Maire :

Suivant l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le compte-rendu du Conseil Municipal doit être affiché à la Mairie et mis en ligne sur le site (s'il existe) dans un délai d'une semaine.

Question 7

« A quel moment sera-t-il rediscuté, revu, la répartition des frais scolaires communs entre les deux Communes de LA HOUSOYE et PORCHEUX ? »

Réponse de M. Le Maire :

Il n'y a aucune date précise, cette répartition étant dans les statuts du syndicat il appartiendra de mettre la question à l'ordre du jour d'une prochaine assemblée pour être rediscutée. Ce genre de modification, remettant en cause beaucoup de choses, ne peut se faire en peu de temps et sans réflexions préalables.

- La séance a été clôturée à 20 heures 35 -